

GESTION DURABLE

- La Chine rejoint le PEFC
- Le Canada se positionne sur FLEGT
- Nouveau standard de certification de chaîne de contrôle FSC



La Chine rejoint le PEFC

PEFC International a unanimement approuvé la candidature du Conseil chinois de certification forestière (CFCC) pour rejoindre le PEFC, premier système de certification forestière au monde.

« L'engagement chinois en faveur de la gestion durable des forêts et de la certification forestière doit être salué » a commenté Ben Gunneberg, PEFC Secretary General. « La Chine est le pays au taux de croissance forestière globalement le plus élevé au monde ; elle est aussi un acteur de premier plan sur les marchés forestiers mondiaux avec une demande intérieure de produits bois croissante et une industrie tournée vers l'exportation. Le choix du secteur forestier chinois pour la certification est une étape majeure dans le développement de la gestion durable des forêts ».

La Chine a actuellement le taux de reforestation le plus élevé au monde avec un couvert forestier qui est

passé de 12% de son territoire il y a 20 ans à plus de 20% en 2010. Avec plus de 200 millions ha de forêt, la Chine est un des pays les plus forestés et elle continue de mettre en œuvre une politique pour accroître en quantités et en qualité ses forêts. Sa production forestière totale devrait atteindre 2,26 trilliards Yuan d'ici 2012 et employer près de 60 millions de personnes dans son industrie.

« Rejoindre le PEFC est donc une étape importante pour la reconnaissance internationale du système chinois de certification » a indiqué Mr Wang Wei, Directeur général de l'administration forestière d'Etat. « PEFC nous offre un important forum pour partager expériences et savoir faire et peut nous aider pour accéder aux marchés des produits bois éco certifiés ».

Plus de 3,4 million hectares de forêts chinoises devraient être certifiées PEFC en 2011.

Position du Canada sur le Règlement européen établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Le Canada est reconnaissant d'avoir l'occasion de présenter des commentaires à la Commission européenne concernant l'élaboration de mesures de mise en œuvre et d'actes délégués concernant le Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (également connu sous le nom de « Règlement sur les importations de bois illégal »).

Le Canada appuie l'objectif du Règlement susmentionné, qui consiste à lutter contre l'exploitation illégale du bois et le commerce qui y est associé.

L'Union européenne représente un marché important pour les producteurs canadiens de produits du bois. En effet, entre 2006 et 2010, les exportations se sont élevées en moyenne à 1,38 milliard d'euros par an. Ces chiffres à l'esprit, le Canada présente respectueusement à la Commission européenne à des fins d'examen les inquiétudes et les suggestions suivantes concernant l'élaboration de mesures de mise en œuvre et d'actes délégués afin que les systèmes de diligence raisonnée ne finissent pas par imposer un fardeau et des coûts inutiles aux producteurs de bois canadiens.

Inquiétudes du Canada

1) La mise en œuvre du Règlement pourrait imposer un fardeau et des coûts inutiles qui entraveraient le commerce des produits forestiers avec les pays appliquant déjà un contrôle législatif approprié et décourageraient les importations de produits du bois vers l'Union européenne

Bien que des renseignements détaillés et une évaluation du risque soient nécessaires pour garantir la légalité des produits forestiers provenant de bois récolté dans des régions présentant un risque important d'exploitation illégale, l'imposition de telles mesures sur les produits provenant de bois récolté dans des régions appliquant un contrôle législatif approprié n'est pas nécessaire. De telles mesures n'apporteraient rien aux efforts déployés pour combattre l'exploitation illégale du bois et compromettraient inutilement la compétitivité des coûts des produits du bois.

Les coûts qu'entraîneraient le recueil de renseignements détaillés et la réalisation d'évaluation du risque en vue de satisfaire aux exigences des systèmes de diligence raisonnable finiront à la longue par se répercuter sur les producteurs et tout le long de la chaîne d'approvisionnement. Plus les produits seront bas dans la chaîne de valeur, plus les coûts seront élevés. Les coûts supportés par les importateurs de l'Union européenne pour fournir des renseignements détaillés et réaliser une évaluation du risque conformément aux systèmes de diligence raisonnable proposés par le Règlement décourageront l'importation de produits du bois dans l'UE. Les importateurs de bois et de produits du bois devront présenter toute une gamme de renseignements (p. ex. essence, pays de récolte et, le cas échéant, région et concession de récolte, quantité, fournisseur, acheteur et documents confirmant la conformité avec les règlements applicables) pour satisfaire aux exigences des systèmes de diligence raisonnable lorsque leurs produits seront commercialisés sur le marché européen. Suivre la trajectoire du bois récolté dans des régions et des concessions infranationales présenterait un fardeau administratif considérable pour les opérateurs concernés (veuillez vous reporter à l'annexe I pour obtenir deux exemples illustrant ces difficultés). Dans la plupart des cas, le pays de récolte constitue le seul renseignement à la disposition des opérateurs. Les documents confirmant la conformité des produits du bois avec les règlements applicables ne suivent pas nécessairement le produit le long des chaînes de transformation et d'approvisionnement. On peut donc s'attendre à ce que ces coûts se traduisent par

une hausse des prix pour les importateurs et les consommateurs et affaiblissent la valeur des terres et des produits forestiers bruts.

Des renseignements détaillés et une évaluation du risque ne sont pas nécessaires pour les importations de produits forestiers provenant de bois récolté dans des pays, comme le Canada, appliquant des contrôles législatifs appropriés. Le risque d'exploitation illégale au Canada est négligeable étant donné que celui-ci applique avec succès un cadre législatif et réglementaire exhaustif, lequel prévoit une vérification et un examen approfondi réguliers des sociétés d'exploitation forestière. Les ressources relatives à la diligence raisonnable devraient être utilisées de façon à contribuer efficacement à la lutte contre l'exploitation illégale tout en évitant d'imposer des restrictions au commerce ainsi qu'un fardeau inutile à l'industrie des produits forestiers.

2) En raison de l'imposition d'un fardeau administratif plus lourd en ce qui concerne l'importation des produits du bois, la mise en œuvre du Règlement pourrait encourager la transformation des produits du bois au sein de l'Union européenne

Les systèmes de diligence raisonnable du Règlement ne s'appliquant que lorsqu'un produit est commercialisé pour la première fois sur le marché européen, les produits du bois transformés au sein de l'Union européenne ne seraient pas traités, en vertu du Règlement, de la même façon que les produits du bois importés en provenance de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne. Les pays appliquant un régime d'exploitation légale du bois devraient bénéficier d'un traitement différent.

a) Examen approfondi des produits du bois fabriqués au sein de l'Union européenne

La première mise en marché des produits fabriqués à partir de bois récolté au sein de l'Union européenne correspondrait à la vente des grumes aux scieries européennes. Les entreprises européennes menant des activités de transformation en aval ne doivent que fournir les renseignements concernant les fournisseurs et les acheteurs, pas ceux concernant les autres éléments précisés dans les systèmes de diligence raisonnable (p. ex. essence, pays de récolte et, le cas échéant, région et concession de récolte, quantité et documents confirmant la conformité avec les règlements applicables). Les produits du bois transformés au sein de l'Union européenne à partir de cette étape ne sont pas assujettis aux systèmes de diligence raisonnable du Règlement.

b) Examen approfondi des produits du bois fabriqués dans des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne

L'importation des produits du bois qui ne sont pas fabriqués au sein de l'Union européenne correspond à la première mise en marché de ceux-ci sur le marché européen. Les exigences des systèmes de diligence raisonnée demandant de retracer le bois contenu dans les produits du bois importés jusqu'à la région et la concession infranationale où le bois a été récolté, de fournir des renseignements confirmant la conformité avec les lois applicables et de réaliser des évaluations du risque entraîneraient des coûts bien plus importants et placeraient un fardeau administratif plus considérable sur les opérateurs concernés que les coûts et les exigences administratives applicables dans le cas où le même produit est fabriqué au sein de l'Union européenne.

c) Incidences du traitement différencié entre les produits du bois provenant de l'Union européenne et ceux ne provenant pas de l'Union européenne

Ce fardeau et ces coûts administratifs pourraient rendre l'importation de produits du bois sur le marché européen moins concurrentielle par rapport à des produits similaires fabriqués au sein de l'Union européenne. On pourrait par conséquent se demander si la mise en œuvre d'un tel règlement est conforme aux obligations commerciales internationales de l'Union européenne.

3) Les États membres pourraient ne pas voir l'application des exigences du Règlement de la même façon

Si les risques en jeu sont trop importants et les sanctions inutilement rigoureuses, les opérateurs européens et les organismes de surveillance pourraient user de prudence extrême et rendre les systèmes de diligence raisonnée inutilement lourds, lourds à un degré qui n'a pas été prévu par les rédacteurs. Par ailleurs, si les systèmes de diligence raisonnée ne sont pas appliqués avec la même rigueur par tous les États membres, ces différences de rigueur et de méthodes d'application pourraient porter atteinte à l'intégrité du marché unique européen. En effet, ces différences pourraient encourager certains pays à vouloir placer leurs produits sur les marchés des États membres les moins rigoureux et éviter les marchés des États membres les plus rigoureux. Les règles visant à uniformiser la mise en œuvre des systèmes de diligence raisonnée que l'Union européenne préparera doivent être claires et suffisamment détaillées pour que tous les opérateurs et les organismes de surveillance

appliquent les systèmes de la même façon et pour que l'intégrité du marché unique soit respectée.

Suggestions du Canada

Le Canada propose les grands points suivants en guise d'aide à l'élaboration des règles de mise en œuvre. Ces points cherchent à assurer la contribution concrète d'une application uniforme des systèmes de diligence raisonnée aux objectifs du Règlement consistant à empêcher l'entrée dans l'Union européenne de produits de bois récoltés illégalement tout en atténuant autant que possible le fardeau placé sur le commerce légal des produits forestiers.

1) Encourager les opérateurs européens et les organismes de surveillance à appliquer les systèmes de diligence raisonnée de façon proportionnelle de manière à ce que les ressources chargées du recueil des renseignements et de l'évaluation des risques se concentrent sur les importations en provenance de pays présentant un risque démontrable d'exploitation illégale

Cette proposition pourrait être mise en place en offrant une application des systèmes de diligence raisonnée à plusieurs niveaux où le niveau de diligence raisonnée serait proportionnel au degré de risque. Par exemple, l'Étude pour l'élaboration de mesures non législatives prévues par le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché réalisée par l'Institut forestier européen décrit une méthode en arbre de décision pour évaluer le risque d'exploitation illégale pour certains fournisseurs ou produits. Dans le cadre de cette méthode, le niveau de renseignements exigés dépendrait du degré de risque présenté par certains producteurs.

Le premier niveau de l'arbre de décision vérifie si le produit source appartient à une catégorie pouvant être considérée comme posant un risque négligeable d'exploitation illégale par défaut. Le recueil de renseignements supplémentaires et la réalisation d'une évaluation du risque dans le cadre de cette méthode ne s'appliqueraient que pour les fournisseurs de produits considérés comme des fournisseurs posant un risque non négligeable d'exploitation illégale, par rapport au premier niveau de l'arbre de décision. Le Canada appuierait la mise en place d'un mécanisme d'évaluation du risque à plusieurs niveaux dans le cadre des règles de mise en œuvre du Règlement, tel que l'arbre de décision décrit dans l'étude réalisée par l'Institut forestier européen.

2) Fournir un mécanisme objectif, transparent et uniforme pour évaluer le risque d'exploitation illégale dans un pays donné; conformément à l'article 4.3 du Règlement sur les importations de bois illégal

L'article 4.3 (Obligations des opérateurs) du Règlement stipule que les systèmes de contrôle législatif existant satisfaisant aux exigences du Règlement peuvent servir de base au système de diligence raisonnée d'un opérateur. Cet article fournit un cadre pour utiliser un système de contrôle législatif bien établi et efficace comme assurance de la légalité des produits forestiers. Par exemple, le système de contrôle législatif rigoureux du Canada garantit que les produits forestiers canadiens sont fabriqués à partir de bois récolté légalement. Le Canada assure un contrôle législatif au tout premier maillon de la chaîne d'approvisionnement, avant que les grumes ne soient envoyées aux scieries à des fins de transformation, bien avant que les systèmes de diligence raisonnée du Règlement n'entrent en jeu. Les ordres de gouvernement canadiens (gouvernement fédéral et provinces) ont des lois et des règlements de grande portée en matière de foresterie, lesquels comprennent des programmes de surveillance des forêts qui prévoient l'inspection de l'accès aux forêts ainsi que des activités de récolte, de renouvellement et d'entretien, et la production de rapports à cet égard. Bien que les lois ou les règlements précis puissent être différents d'une compétence à l'autre, ils prévoient tous une vérification et un examen minutieux réguliers des sociétés d'exploitation forestière canadiennes. Grâce à ses pratiques et ses régimes réglementaires de premier ordre, le Canada présente un risque négligeable d'exploitation illégale. Pour obtenir un bref résumé du contrôle législatif exercé par le Canada, veuillez vous reporter à l'annexe 2.

3) Établir, à l'intention des opérateurs et des organismes de surveillance en tant que première étape de leur système de diligence raisonnée, une méthode uniforme d'utilisation des sources de renseignements accessibles au grand public pour rendre compte du risque d'exploitation illégale dans différents pays

L'étude de l'Institut forestier européen suggère que les opérateurs seraient en mesure d'évaluer le risque d'exploitation illégale en se fondant sur les sources de renseignements accessibles au grand public. Une méthode uniforme d'utilisation des sources de renseignements accessibles au grand public rendant compte du risque d'exploitation illégale dans chaque pays devrait être établie. Ces sources devraient permettre à tous les opérateurs et organismes de surveillance d'avoir accès à la même information, dont ils

se serviraient dans le cadre de la première étape de leur système de diligence raisonnée. Cette méthode éliminerait les incertitudes et assurerait l'uniformité de l'application à l'échelle de l'Union européenne. Les opérateurs devraient se reporter à ces sources de renseignements accessibles au grand public pour déterminer les pays qui présentent un risque négligeable d'exploitation illégale du bois, comme point de départ de leur procédure de vérification.

4) Permettre aux opérateurs qui importent des produits fabriqués à partir de bois récolté dans des pays présentant un risque négligeable d'exploitation illégale de se servir des renseignements recueillis dans le cadre du point 3 pour garantir la conformité avec les systèmes de diligence raisonnée du Règlement

Les produits fabriqués à partir de bois récolté au Canada ou dans d'autres pays présentant un risque négligeable d'exploitation illégale devraient être considérés comme conformes aux exigences des systèmes de diligence raisonnée du Règlement.

L'arbre de décision décrit dans l'étude de l'Institut forestier européen pourrait permettre la réalisation d'un tel processus : dans le cadre de la première étape de l'arbre de décision, des renseignements de base suffisent à déterminer qu'un produit est fabriqué à partir de bois récolté dans un pays présentant un risque négligeable d'exploitation illégale. Par exemple, un engagement signé et la mention du pays de récolte (en plus de la description du produit, de la quantité ainsi que du nom et de l'adresse du fournisseur) sur un formulaire de recueil de renseignements généraux satisferaient aux exigences prévues à l'article 6 du Règlement pour les produits fabriqués à partir de bois récolté dans des pays présentant un risque négligeable d'exploitation illégale. Si l'engagement signé et le formulaire de recueil de renseignements généraux indiquent que les critères de diligence raisonnée ont déjà été remplis étant donné que le produit a été fabriqué à partir de bois récolté dans un pays désigné comme présentant un risque négligeable dans les sources de renseignements, aucune autre information ou évaluation du risque ne serait demandée. Le fait qu'un producteur de produits à valeur ajoutée (transformés) n'ait qu'à produire une déclaration signée certifiant que le produit a été fabriqué à partir de bois récolté dans un pays désigné comme présentant un risque négligeable apaiserait les inquiétudes du Canada.

Le Canada suggère que les règles de mise en œuvre prescrites à l'article 6 (systèmes de diligence raisonnée) précisent que les opérateurs européens important du bois et des produits du bois fabriqués à partir

de bois récolté dans des pays ou des régions désignés comme ayant un contrôle législatif approprié et présentant un risque négligeable d'exploitation illégale n'aient pas à recueillir de renseignements plus détaillés ou à réaliser une évaluation du risque plus poussée.

Conclusion

En conclusion, le Canada est reconnaissant d'avoir l'occasion de présenter des commentaires officiels à la Commission européenne en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre et les actes délégués du Règlement sur les importations de bois illégal de l'Union européenne. Le Canada comprend qu'il est important de lutter contre l'exploitation illégale et les échanges qui y sont associés ainsi que d'encourager le commerce de produits forestiers récoltés en toute légalité. Nous suggérons donc respectueusement de clarifier les règles de mise en œuvre pour que celles-ci précisent que les systèmes de diligence raisonnée du Règlement soient appliqués :

- sur plusieurs niveaux, de façon à ne pas imposer un fardeau ou des coûts inutiles à ceux qui participent au commerce légal des produits forestiers ;

- en fonction du risque, de façon à ce que les ressources chargées du recueil de renseignements et de l'évaluation du risque se concentrent sur les importations en provenance de régions qui présentent un risque démontrable d'exploitation illégale ;
- de façon uniforme au sein de toute l'Union européenne, ce qui permettra de respecter l'intégrité du marché unique européen.

La solution proposée par le Canada permettrait d'accroître au maximum l'efficacité du Règlement tout en réduisant au minimum ses coûts sur les consommateurs et les importateurs européens de produits du bois.

Le Canada demeure pour l'Union européenne un fournisseur fiable de produits forestiers durables et récoltés légalement. Il remercie la Commission européenne de tenir compte de ses préoccupations et de ses suggestions en ce qui a trait à l'élaboration de mesures de mise en œuvre et d'actes délégués et espère avoir à nouveau l'occasion de présenter d'autres commentaires dans le cadre de ce processus ultérieurement.

Annexe I – Exemples visant à illustrer l'impraticabilité de retracer la concession de récolte du bois

Exemple I : petite scierie canadienne qui fournit du bois d'œuvre et des copeaux à d'autres entreprises en vue d'une transformation subséquente

- En une semaine, la scierie consomme 10 000 m³ de grumes (environ 12 000 grumes).
- Ces grumes proviennent de 16 fournisseurs différents venant d'une zone comportant des milliers de fournisseurs.
- Les 16 fournisseurs obtiennent ces grumes de 800 blocs de coupes (concessions), visés par 200 permis de coupe différents.
- Lorsque les grumes sont livrées à la scierie, elles sont triées et groupées par taille et par classe. Certaines essences sont triées séparément, tandis que d'autres sont combinées. Les grumes triées sont groupées à des grumes qui présentent les mêmes caractéristiques, mais proviennent d'autres fournisseurs.
- La scierie coupe les grumes en produits de bois d'œuvre, triés par taille et par classe, et produit de grandes quantités de copeaux. À ce point, les grumes ont perdu leur « identité » et il devient impossible de retracer leur fournisseur ou leur concession d'origine.
- Toutes les grumes sont cubées - on mesure ou estime le volume des arbres après leur abattage pour déterminer les revenus tirés des droits de coupe

perçus par le gouvernement provincial et contrôler les coupes annuelles permises - et elles proviennent de sites de récoltes provinciaux légaux (zones sous concession) supervisés par le ministère provincial des forêts.

Produits de bois d'œuvre

- Une partie de la production de bois de la scierie est vendue à des courtiers en vente de bois scié, qui combinent cette production à d'autres produits d'essences et de classes similaires provenant d'autres scieries, puis expédient le tout dans l'Union européenne et d'autres marchés pour en faire des bois spéciaux pour les portes et fenêtres.
- Une partie du bois d'œuvre de qualité médiocre produit par la scierie est vendue à une entreprise de seconde transformation qui le coupe à nouveau afin de récupérer les portions de catégorie de finition et le vend à son tour à l'atelier de menuiserie d'un constructeur.
 - L'atelier de menuiserie du constructeur combine ce bois à des produits similaires provenant d'autres fournisseurs et transforme de nouveau le bois. L'entreprise vend ensuite une partie de la production directement sur le marché de l'Union européenne et une autre, à une entreprise locale qui fabrique des pièces à assembler qui formeront des entrepôts extérieurs.

- Cette entreprise de fabrication d'ensembles préfabriqués qui deviendront des entrepôts extérieurs produit ses pièces à partir du bois fourni par l'atelier de menuiserie du constructeur et d'autres composantes de bois provenant d'autres fournisseurs. Les ensembles sont ensuite vendus sur le marché de l'Union européenne ou sur d'autres marchés.

Produits de copeaux

- Les copeaux produits par la scierie sont stockés dans un grand silo, lequel est vidé de son contenu une fois par semaine. Les copeaux sont amenés sur une remorque jusqu'à l'usine de pâte.
 - De la remorque, les copeaux sont soufflés en piles qui comprennent des copeaux de 12 autres scieries régionales. L'usine de pâte produit la pâte, qui est ensuite vendue à une papeterie.
 - La papeterie ajoute la pâte à des pâtes provenant d'autres usines de pâte et produit des articles en papier qui sont vendus sur le marché de l'Union européenne ou sur d'autres marchés.

Exemple 2 : maison préfabriquée

- Un constructeur de maisons préfabriquées fait dix maisons qui sont vendues sur le marché de l'Union européenne.
- Les maisons préfabriquées sont composées de nombreux produits de bois différents (en caractères gras dans les points ci-dessous) qui proviennent de nombreux fournisseurs de partout au Canada et aux États-Unis.
- Le **bois de charpente** est fait d'épinette, de pin ou de sapin acheté de nombreuses scieries de l'Est du Canada.
- Les **panneaux contreplaqués** sont faits de douglas de Menzies de la Colombie-Britannique et sont utilisés comme pans de toiture.
- Les **panneaux OSB** (panneau de copeaux orientés) sont utilisés pour le faux-plancher. Ces panneaux sont faits de copeaux d'épinette, de pin ou de sapin fournis aux usines de panneaux OSB par

21 scieries québécoises. Les grumes utilisées par les scieries proviennent à 40 p. 100 du Québec et à 60 p. 100 des États-Unis.

- Les **solives de plancher** sont composées de deux différents produits de bois d'ingénierie; le **bois en placage stratifié (LVL)** est fait d'épinette, de pin ou de sapin de l'Est du Canada et les **panneaux OSB** proviennent de l'Ontario. Ces panneaux sont faits à partir de copeaux provenant de 12 scieries ontariennes locales.
- Le **revêtement de sol en chêne** provient d'un fabricant québécois qui a acheté le bois d'œuvre de chêne de fournisseurs de l'Ontario et du Québec. Ces fournisseurs ont récolté les grumes de chêne sur des terres de l'État et des terrains boisés privés.
- Le **panneau de fibres** entrant dans la fabrication du comptoir de cuisine stratifié provient d'un fabricant ontarien de panneaux de fibres qui recueille les fibres résiduelles de plus de 40 scieries, lesquelles sont mélangées et forment le produit de base des panneaux de fibres comprimées.
- Les **moules couronnées et les plinthes** sont faites de panneaux de pin assemblés par entures multiples et fabriqués au Québec. Des éboutures provenant de plus de 60 scieries du Québec, de l'Ontario et des régions adjacentes à la frontière américaine ont servi à la fabrication de ces panneaux de pin.
- Les **portes intérieures et les portes de placard pliantes** sont faites de panneaux contreplaqués d'épinette comprenant un noyau de peuplier et des contrefiches d'épinette solide – lesquelles ont été fabriquées au Québec et en Ontario.
- Les **portes extérieures** sont fabriquées à partir de thuya géant de la Colombie-Britannique.
- Tous les produits sont faits à partir de bois qui provient de sites de récoltes légaux (concessions de récolte) réglementés par les ministères provinciaux ou, dans le cas des importations en provenance des États-Unis, par le U.S. Forest Service (Service des forêts) ou les départements des forêts des États.

Annexe 2 : bref aperçu du contrôle législatif au Canada

Contexte

- Le Canada possède 402 millions d'hectares de forêts ou d'autres terrains boisés, dont 93 p. 100 appartiennent à l'État. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux assument chacun la responsabilité d'une partie déterminée des forêts du pays.
- Les provinces et les territoires ont compétence sur plus de 77 p. 100 des forêts du pays, et l'autorisation légale de leur mise en valeur, de leur conservation et de leur gestion. Ils élaborent et appliquent les lois, les règlements et les politiques, attribuent les permis de coupe, perçoivent des frais de gestion des ressources forestières et recueillent des données. Les lois en tant que telles peuvent varier entre

les provinces et les territoires, mais, ensemble, elles représentent l'un des régimes de gestion des forêts les plus rigoureux du monde.

- Le gouvernement fédéral gère les 16 p. 100 restant des forêts publiques du Canada (dont la plupart n'est pas essentiellement destinée à la récolte).

Résultats antérieurs du Canada

- En 2004, une étude indépendante de M. Cashore, de l'Université de Yale, comparant les politiques et les règlements liés aux forêts dans 38 territoires de compétence dans le monde confirmait qu'au Canada, il existe un vaste nombre de procédures officielles pour assurer le respect des politiques canadiennes. L'étude avait aussi permis de conclure que les politiques et les pratiques canadiennes influencent

raient parmi les plus rigoureuses du monde.

- De même, en 2009, une étude indépendante menée par l'entreprise de recherche finlandaise Indufor Oy comparait les lois et les certifications visant les forêts dans 11 territoires de compétence dans le monde. Voici deux des principales conclusions qu'elle a permis de tirer :
 - le Canada (Colombie-Britannique et Ontario) et l'Australie (Nouvelle-Galles du Sud) sont les pays où les lois sont les plus exigeantes pour les éléments étudiés;
 - la force de la loi contribue à la rigueur de la norme plus que le type de norme (tel que le Forest Stewardship Council ou le Programme for the Endorsement of Forest Certification).
- Ces études confirment que le Canada continue d'appliquer des pratiques et un régime de réglementation de premier ordre en matière de foresterie et présente par conséquent un risque négligeable d'exploitation illégale.

Contrôle législatif

- La gestion durable des forêts au Canada s'appuie sur un ensemble exhaustif de lois et de règlements provinciaux et fédéraux en matière de foresterie ou de domaines connexes.
- Chaque sphère de compétence a adopté des lois qui prévoient la réalisation de vérifications et de contrôles afin que le bois d'œuvre soit récolté en toute légalité.
- Les ordres de gouvernements canadiens ont des programmes rigoureux d'inspection et d'application des lois en matière de foresterie.
- Les ministères des provinces et des territoires chargés de la gestion des forêts surveillent les activités des entreprises afin de veiller à ce que tous les règlements et lois soient respectés. Les entreprises doivent suivre les plans de gestion des forêts approuvés par leur gouvernement, lesquels précisent où le bois peut être récolté et en quelle quantité.
- Les activités d'exploitation forestière au Canada sont également soumises aux lois nationales.

Nouveau standard de certification de Chaîne de contrôle FSC

Le 21 juin 2011, FSC International a publié une nouvelle version de son standard de certification de la chaîne de contrôle (FSC-STD-40-004 V2-1).

Ce standard inclut maintenant les recommandations du document FSC-POL-01-004 applicable aux entreprises certifiées depuis juillet 2009, concernant les conditions sanitaires et de sécurité au travail, tout au long de la chaîne de contrôle. FSC exige de ses détenteurs de certificat le respect des droits fondamentaux au travail tels que définis par l'OIT (Organisation Internationale du Travail) dans sa déclaration de 1998. Selon la nouvelle version du standard de chaîne de contrôle, les détenteurs de certificat devront déclarer leur engagement en matière de santé et de sécurité au travail. Ils devront également attester qu'ils ne violent aucun des droits fondamentaux au travail. A travers l'incorporation explicite de ces recommandations, FSC a pour but de mettre en avant le respect des droits des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

De plus, les détenteurs de certificat devront également déclarer qu'ils ne sont pas directement ou indirectement impliqués dans :

- Des coupes illégales ou dans la vente de bois (ou produits forestiers) illégal.
- La violation des droits traditionnels et humains, lors d'opérations forestières.
- La destruction de parcelles à « haute valeur de

conservation » lors d'opérations forestières.

- La conversion significative de forêts en plantations, ou pour un usage non forestier.
- L'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières.

La nouvelle version du 40-004 introduit également une formulation révisée du paragraphe «qui doit se faire certifier» (voir en page 6 du nouveau texte) et remplace les termes «FSC Pure» et «FSC Mixed» respectivement par «FSC 100%» et «FSC Mix» afin de se mettre en cohérence avec les différents labels FSC décrits dans le FSC-STD-50-001, effectif depuis le 1er décembre 2010 (labels traduits en français par «FSC 100%» et «FSC Mixte»).

Enfin, le dernier changement important est que l'addendum « FSC-STD-40-004B FSC espèces terminologie » est retiré le 01 Octobre 2011.

La nouvelle version du standard de Chaîne de Contrôle est effective à partir du 1er octobre 2011 pour toutes les nouvelles entreprises certifiées. Les entreprises déjà détentrices d'un certificat FSC COC valide ont jusqu'au 1er octobre 2012 pour se mettre en conformité.

Pour plus d'informations, vous pouvez télécharger le FSC-STD-40-004 V2-1 en ligne (www.fsc.org) ou nous contacter : patrick.baraize@fsc-france.fr.